



LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE KINSHASA/MATETE,
SIEGEANT EN MATIERES COMMERCIALE ET
ECONOMIQUE AU PREMIER DEGRE, A RENDU LE
JUGEMENT SUIVANT :

R.C.E 1260

COPIE

PREMIER FEUILLET

AUDIENCE PUBLIQUE DU TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE
DIX SEPT

EN CAUSE :

Monsieur POL HUART, résidant au n°21 de la Rue
BLANCART, 7030 Saint Symphorien, Royaume de
Belgique, ayant élu domicile pour le besoin de
la présente procédure au Cabinet de ses
conseils, Maître MBALA ZUMBU et ABAYA KOY. Tous
avocats au barreau de Kinshasa/Matete dont le
Cabinet est établi au 248/B, 3^{ème} rue
Industrielle dans la Commune de Limete.

DEMANDEUR

Comparaissant représenté par ses conseils,
Maîtres ABAYA KOY et MBALA ZUMBU, tous deux
Avocats au barreau de Kinshasa/Matete

Aux termes d'un exploit d'assignation en
récupération des droits et en dommages et
intérêts non signifié faute de son siège social
pour son audience publique du 27/04/2016.

CONTRE :

1. La Société JEKA SARL, dont le siège social
est établi au n°3 de l'avenue KOKO,
Quartier Kingabwa dans la Commune de
Limete.

Comparaissant représentée par ses conseils,
Maîtres Claude BAWAFWA, BERTIN AMANI et
ATHANASE KISSIMBA, tous Avocats
respectivement aux barreaux de Matete et
Gombe.

2. Monsieur JEAN PIERRE PLACHTA

Intervenant Volontaire

Comparaissant représenté par son conseil
Maître KAZADI EVARISTE, Avocat au barreau
de Matete et Lubumbashi

Aux fins du dit exploit.....



Vu l'ordonnance de fixation de date d'audience prise en date du 15/04/2016 par le Président du Tribunal de céans par laquelle, il fixa la cause inscrite sous le RCE 1260 à son audience publique du 27/04/2016 à 9 heures du matin ;

Par ledit exploit, le demandeur fit donner assignation à la partie défenderesse à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 27/04/2016 en ces termes :

« ASSIGNATION EN RECUPERATION DES DROITS ET EN
« DOMMAGES-INTERETS

« L'an deux mille seize, le.....jour du mois
« de.....

« A la requête de :

« Monsieur POL HUART, résident au n°21 de la
« Route Blancart, 7030, Saint Symphorien,
« Royaume de Belgique, ayant élu domicile, pour
« le besoin de la présente procédure, au Cabinet
« de ses Conseils, Maitres MBALA ZUMBA et ABAYA
« KOY, tous avocats au barreau de
« Kinshasa/Matete dont le Cabinet est établi au
« n°248/B, 3^{ème} rue, industriel à
« Kinshasa/Limete :

« Je soussigné..... Greffier
« (Huissier) près le Tribunal de Commerce de
« Kinshasa/Matete ;

« La Société JEKA SARL, dont le siège social est
« établi au n°3 de l'avenue Kolo, Quartier
« Kingabwa à Kinshasa/Limete ;

« D'avoir à comparaître par devant le Tribunal
« de Commerce de Kinshasa/Matete, siégeant en
« matières commerciale et économique, eu premier
« degré, au local ordinaire de ses audiences
« dans l'enceinte du Tribunal de Commerce de
« Kinshasa/Matete, situé au Quartier Funa, 1^{ère}
« Rue, (en face de la Paroisse Saint-Raphaël) à
« Kinshasa/Limete, à son audience Publique du
« 27/04/2016 dès 9 heures du matin ;

« Pour

« Attendre que l'assignée est une Société de
« droit congolais, régulièrement constituée



« conformément à l'Acte Uniforme OHADA, relatif
« aux sociétés commerciales et Groupement
« d'intérêts économiques ;

« Attendu que l'assignée, pour atteindre son
« objectif social, avait obtenu de l'Etat
« congolais, des droits miniers sur
« l'acquisition de 37 permis de recherche (PR)
« portant sur des carrés miniers situés dans la
« province de l'Ituri ;

« Attendu que malheureusement, les carrés
« miniers sur lesquels portaient les permis de
« recherche de l'assignée, avaient été rendus
« indisponibles par le cadastre Minier (CAMI)
« qui les avait injustement attribués à d'autres
« exploitants miniers, au détriment de
« l'assignée ;

« Que pour récupérer ses droits miniers sur les
« 37 permis de recherche, l'assignée fut dans
« l'obligation d'attirer le CAMI et la
« République démocratique du Congo en justice ;

« Que pour y parvenir, l'assignée a, en date du
« 16 juillet 2015, négocié et conclu avec le
« requérant, une convention générale pour la
« valorisation de JEKA SARL par laquelle, d'une
« part, le requérant s'engageait à financer
« toutes les démarches administratives et les
« procédures judiciaires visant la récupération
« de tous ces droits miniers et, d'autre part,
« l'assignée s'engageait à lui réserver les 25%
« du prix de toutes ses acquisitions (ou ventes)
« au-delà de 3.000.000 \$ US ainsi que de trouver
« un preneur pour l'acquisition de la Société
« JEKA ;

« Attendu qu'en ce qui concerne mon requérant,
« il a, effectivement financé toutes les
« procédures et démarches notamment, par
« l'action initiée devant le Tribunal de
« Commerce de Kinshasa/Gombe, sous RCE 3736 qui
« opposa la Société JEKA SARL au CAMI et à la
« République démocratique du Condo, à la suite
« de laquelle un jugement fut rendu en faveur de
« l'assignée, ordonnant au CAMI d'inscrire les
« 37 permis de recherche au nom de l'assignée
« et, ensuite, l'action au degré d'appel,
« enrôlée sous RCE 32.352 devant la Cour d'appel
« de Kinshasa/Gombe qui, toujours grâce aux



« diligences et aux engagés par mon requérant,
« confirmant l'œuvre du premier juge ;

« Que curieusement, ayant récupéré les droits
« miniers sus évoqués, la Société JEKA SARL va
« trouver l'occasion de se débarrasser de son
« financier, le requérant, jusqu'à l'empêcher de
« poursuivre l'exécution de l'autre partie du
« protocole d'accord qui est celui de trouver un
« preneur pour la valorisation ou l'acquisition
« de la société JEKA SARL, alors que le
« requérant a eu, conformément à l'article 5,
« point a, des résolutions prises par l'assignée
« elle-même, lors de son Assemblée Générale du
« 20 mai 2015, à faire plusieurs missions à
« l'étranger et à y trouver des potentiels
« preneurs tel que convenu ;

« Que par le comportement de l'assignée, le
« requérant a été taxé, par ces potentiels
« preneurs, d'escroc et a vu sa crédibilité et
« son honneur gravement ébranlés ;

« Que c'est pourquoi, le requérant sollicite du
« Tribunal de céans d condamner l'assignée à lui
« céder, conformément à la convention, les 3
« permis de recherche se trouvant BANALIA et
« dont l'identité sera donnée en cours
« d'instance en guise de remboursement de tous
« les frais engagés pour la récupération des 37
« permis de recherche de JEKA SARL et en
« exécution des obligations découlant de ladite
« convention ;

« Attendu qu'il plaira, en outre, au Tribunal de
« constater que les actes posés par l'assignée
« ont causé et continuent à causer d'énormes
« préjudices à mon requérant et fera bonne
« application de l'article 45 du Code Civil
« Congolais Livre III, (disposition sanctionnant
« l'inexécution, par l'assignée, des obligations
« contractuelles contenues dans la convention du
« 6 juillet 2015), en la condamnant au paiement,
« en faveur de mon requérant, de la somme de,
« l'équivalent en francs congolais, 200.000 \$ US
« au titre de dommages et intérêts et ce, en
« réparation de tous préjudices subis ;

« Par ces motifs



« - De dire, la présente action, recevable et
 « totalement fondée ;

« - De constater que l'assignée a,
 « volontairement, violé ses propres engagements
 « pris tant la convention du 6 juillet 2015,
 « conclue avec le requérant que des résolutions
 « contenues dans le procès-verbal de son
 « Assemblée Générale du 20 mai 2015 ;

« En conséquence,

« - De condamner l'assignée à céder à mon
 « requérant, en guise de remboursement de tous
 « les frais engagés pour la récupération des 37
 « permis de recherche de l'assignée et pour
 « l'exécution, par mon requérant, de ses
 « obligations découlant de ladite convention,
 « les 3 permis de recherche identifiés à
 « BANALIA ;

« - De condamner, sur pied de l'article 45 du
 « code Civil Congolais Livre III, l'assignée au
 « paiement de la somme de l'équivalent en francs
 « congolais, de 200.000 \$ US à titre de dommages
 « et intérêts en réparation de tous préjudices
 « subis par mon requérant de suite de
 « l'inexécution fautive et intentionnelle de
 « l'assignée de ses obligations contractuelles ;

« - De dire son jugement à intervenir exécutoire
 « en application de l'article 21 du code de
 « Procédure Civile, en ce qui concerne
 « l'attribution des 3 permis de recherche
 « identifiés à BANALIA, en ceci qu'il y a acte
 « authentique et/ou promesse reconnue tant le
 « Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20
 « mai 2015 que dans la convention valorisant du
 « 6 juillet 2015 ;

« - De mettre les frais d'instance à charge de
 « l'assignée ;

« Etant à :

« Et y parlant à :

« Laisse copie de mon présent exploit,

« DONT

ACTE

« COUT

L'HUISSIER

« Pour réception



La cause étant inscrite sous le numéro RCE 1260 du rôle des affaires commerciale et économique au premier degré, fut appelée et fixée à l'audience publique du 27/04/2016 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, le demandeur comparut représenté par ses conseils, Maitres ABAYA KOY et MBALA ZUMBU, tous deux avocats au barreau de Kinshasa/Matete, la défenderesse comparut par son conseil Maître Paulin BOMBESHAYI, avocat au barreau de Kinshasa/Matete ;

Sur le plan de la procédure, le Tribunal se déclara non saisi faute d'exploit, informé de cette irrégularité, les deux parties acceptèrent de comparaître volontairement, sur ce, le Tribunal se déclara saisi sur comparution volontaire de toutes les parties.

De commun accord des parties, le Tribunal renvoya la présente cause contradictoirement à l'égard de toutes les parties à l'audience publique du 25/05/2016 pour échanges des pièces et éventuellement plaidoirie ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25/05/2016, le demandeur comparut représenté par ses conseils, Maîtres Claude BAFWAFWA et AMANI KISSIMBA Athanase, tous deux avocats respectivement aux barreaux de Kinshasa/Matete et Gombe ;

Intervenant volontaire, Monsieur Jean Pierre PLACHATA comparut par ses conseils, Maîtres EVARISTE KAZADI et BENIE DANY, tous deux avocats respectivement au barreau de Lubumbashi et de Matete ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur remise contradictoire ;

La défenderesse par son conseil Maître BAFWAFWA ayant pris la parole, sollicita une remise à trois semaines pour la mise en état ;

De commun accord des parties, le Tribunal renvoya la cause au 15/06, 13/07, 10/08/2016 et 03/10/2016 les parties comparurent représentées par leurs conseils habituels, faisant l'état de la procédure, le Tribunal déclara saisi sur base d'exploit régulier ;

A cette audience, les parties plaidèrent et promirent de déposer leurs notes de plaidoirie dans les 48 heures.

DISPOSITIF DE LA NOTE DE PLAIDOIRIE DE LA PARTIE DEMANDERESSE (MONSIEUR PLO HUART) DEPOSEE PAR MAITRE ABAYA KOY, AVOCAT

« Le Tribunal constatera que ladite action « pénale n'a été initiée qu'au moment où « l'action civile est déjà en état de recevoir « plaidoirie dans l'unique but de bloquer l'issu « de celle-ci ou en égard à ce qui précède, le « Tribunal dira ce moyen également non fondé.

« Fait ç Kinshasa, le 05/10/2016

« Pour le demandeur,

« L'un de ses conseils ABAYA, Avocat

DISPOSITIF DES CONCLUSIONS PREMIERES DE MONSIEUR PLO HUART, DEMANDEUR, DEPOSEES PAR MAITRE ABAYA, AVOCAT

« PLAISE AU TRIBUNAL

« - De dire, la présente action, recevable et « totalement fondée ;

« - De constater que la défenderesse a, « volontairement et intentionnellement violé ses « propres engagements prises tant dans la « convention du 6 juillet 2015, conclu avec le « demandeur que des résolutions contenues dans « le procès-verbal de son Assemblée Générale du « 20 mai 2015 ;

« En conséquence :

« - De condamner la défenderesse à céder au « demandeur en guise de remboursement de tous « les frais engagés pour la récupération des 37 « permis de recherche de JEKA SARL et pour « l'exécution, par le demandeur, de ses « obligations découlant de ladite convention,



« les 3 permis de recherche identifiés à
« BANALIA ;

« - De condamner, sur pied de l'article 15 du
« code civil congolais livre III,
« défenderesse au paiement de l'équivalent en
« francs congolais de 200.000 \$ US à titre de
« dommages et intérêts en réparation de tous
« préjudices subis par le demandeur de suite de
« l'exécution fautive et intentionnelle de
« l'assignée de ses obligations contractuelles ;

« - De dire son jugement à intervenir exécutoire
« en application de l'article 21 du Code de
« Procédure Civile, en ce qui concerne
« l'attribution des 3 permis de recherche
« identifiés à BANALIA, en ceci qu'il y a acte
« authentique et/ou promesse reconnue tant dans
« le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20
« mai 2015 que dans la convention valorisation
« du 6 juillet 2015 ;

« - De mettre les frais d'instance à charge de
« la défenderesse.

« Et, aussi, le Tribunal de céans fera justice.

« Fait à Kinshasa, le 24 juin 2016

« Pour Monsieur Paul HUART, Demandeur

« L'un de ses conseils

« ABAYA KOY, Avocat

DISPOSITIF DES CONCLUSIONS DE LA SOCIETE JEKA
SARL DEPOSEES PAR MAITRE BAFWAFWA, AVOCAT

« PLAISE AU TRIBUNAL DE CEANS S'ENTENDRE

« 1. A TITRE PRINCIPAL

« a. Quant à la forme

« - De dire, à la présente action, irrecevable
« pour obscuri libelli ;

« - Dire la présente action irrecevable pour
« absence de cause ou pour cause illicite et
« pour défaut de qualité dans le chef du
« demandeur principal ;

« - Dire l'intervention de Monsieur PLACHTA jean
« Pierre Irrecevable pour absence d'intérêt ;

« b. Quant au fond



« - Dire la présente action recevable mais non
« fondé ;

« - Dire pour droit que le Tribunal ne peut, sur
« pied d'une créance imaginaire, condamner la
« concluante à céder des titres miniers étant
« entendu que dans la convention générale, il
« n'a jamais été question d'une cession à titre
« d'une compensation des efforts inexistant,
« mais bien au contraire de la création de la
« SARL Newco ;

« - Dire pour droit que Monsieur POL HUART n'a
« jamais reçu mandat de la Société JEKA pour
« récupérer les permis de recherche, moins
« encore pour financer les démarches ou
« procédures judiciaires dans ce but ;

« - Dire pour droit que la concluante n'a jamais
« été lié à Paul HUART par une convention sur la
« récupération des carrés miniers ;

« - En conséquence : rejeter la demande de
« condamnation au paiement des dommages et
« intérêts ;

« - Mettre les frais de la présente instance à
« charge du demandeur ;

« Fait à Kinshasa, le 03 octobre 2016

« Pour la concluante

« Son conseil,

« Maître Claude BAFWAFWA

« Avocat

A cette dernière audience, le
Ministère Public représenté par Monsieur Albert
KALONJI, 1^{er} Substitut du Procureur de la
République demanda le dossier en communication ;

A l'appel de la cause à l'audience
publique du 31/10/2016, la partie demanderesse
ne comparut pas ni personne pour elle tandis que
la défenderesse comparut représentée par son
conseil Maître KISIMBA ATHANASE, avocat qui
comparut volontairement, le Tribunal tenant à
informer que la présente cause revint pour
recevoir l'avis écrit du Ministère Public mais
constate la présence de l'Acte d'Appel à la

requête de la partie défenderesse, la Société JEKA SARL.



Sur ce, le Tribunal sursoit à statuer sur la présente cause en attendant la décision du juge d'Appel.

Vu l'exploit de la notification de date d'audience du 21/04/2017 de monsieur BENONGA IKOLA, huissier près le tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe fait au domicile élu de monsieur Jean Pierre PLACHTA pour comparaitre le 03/05/2017.

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut par ses conseils maitres ABAYA KOY et MBALA ZUMBU, respectivement tous deux avocats au barreau de Kinshasa/Matete la 1^{ère} défenderesse, la société JEKA SARL comparut par se conseil Maitre Claude BAFWAFWA, avocat au barreau de Matete, l'intervenant volontaire monsieur Jean Pierre PLACHTA comparut par son conseil, Maitre TSHITELA KIZITO, avocat au barreau de Matete.

Faisant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi à l'égard du demandeur sur comparution volontaire et pour les autres parties sur exploit régulier.

Sur demande des parties, le tribunal renvoya la cause contradictoirement à l'égard des toutes les parties au 24/05/2017 pour plaidoirie.

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut par ses conseils habituels, la première défenderesse comparut représentée par son conseil, maitre Paulin BIOMBESHAYI, avocat au barreau de Kinshasa/Matete, l'intervenant volontaire comparut par son conseil, maitre TSHITELA, avocat au barreau de Kinshasa/Matete.

A cette audience, toutes les parties confirmèrent leurs notes de plaidoirie antérieure.

Le ministère public représenté à cette audience par OLELA KAKULI, 1^{ère} substitut du procureur de la république en son avis écrit

Qu'il plaise au tribunal



- « De dire l'action mue par le demandeur
- « recevable et fondée ;
- « De condamner la défenderesse aux dommages et
- « intérêts ;
- « De dire l'intervenant volontaire de monsieur
- « Jean Pierre PLACHTA irrecevable faute
- « d'intérêts ;
- « Mettre les frais d'instance à charge de la
- « défenderesse
- « Et ce sera justice.

OMP KALONJI BELU

A l'appel de la cause à l'audience publique du 17/07/2017, aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, le tribunal prononça le jugement avant dire droit dont voici le dispositif :

Par ces motifs

- « Le tribunal, statuant publiquement et par avnt
- « dire droit,
- « Vu la loi n°013/11 du 11/04/2013 portant
- « organisation, fonctionnement et compétence des
- « juridictions de l'ordre judiciaire ;
- « Vu la loi n°002/2001 du 03/07/2001 portant
- « création, organisation et fonctionnement des
- « tribunaux de commerce,
- « Vu le code de procédure civile,
- « Ordonne la réouverture des débats dans la
- « présenté cause,
- « Renvoie la cause en prosécution à une date qui
- « sera fixée par la partie la plus diligente,
- « Enjoint au greffier de signifier la présente
- « décision à toutes les parties
- « Reserve les frais

Vu l'exploit du jugement avant dire droit du 05/09/2017 de monsieur KOMESHA WA KOMESHA, l'huissier de justice près le tribunal de commerce de Kinshasa/Matete fait à toutes les parties défenderesses pour comparut à l'audience du 11/09/2017.



A l'appel de la cause à cette audience les deux parties comparurent représentées par leurs conseils habituels, sur le plan de la procédure, le tribunal se déclara saisi mais il constata la présence de l'acte d'appel dans le dossier, sur ce le tribunal sursoit à statuer en attendant la décision du juge d'appel.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06/11/2017 à laquelle toutes les parties comparurent représentées par les conseils habituels. Les défendeurs comparurent également par leurs conseils habituels, le tribunal se déclare saisi sur comparution volontaire des parties à cette audience toutes les parties confirmèrent leurs plaidoirie antérieure, le ministère public représenté par le substitut du procureur de la république monsieur BIWATA en son avis émis sur le banc, nous confirmons notre avis antérieur.

Sur ce, le tribunal clos les débats prit la cause en délibéré et prononça publiquement le jugement suivant :

JUGEMENT

Attendu que par son assignation du 27/04/2016 sieur POL HUART résidant au n° 21 de la rue BLANCART, 7030, saint Symphorien, au Royaume de Belgique, ayant élu domicile pour les besoins de la présente procédure, au cabinet de ses conseils maître MBALA ZUMBU et ABAYA KOY, tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete dont le cabinet est établi au n° 248/3, 3^{ème} rue Industrielle dans la commune de Limete ; a attiré en justice la société JEKA SARL dont le siège social se situe au n° 03 de l'avenue KOKO, quartier Kingabwa dans la commune de Limete, pour s'entendre le tribunal dire recevable et totalement fondée la présente action, constater que l'assignée a, volontairement violé ses propres engagements près tant dans la convention du 06/07/2015 conclue avec elle, que dans des résolutions contenues dans le procès-verbal de son assemblée générale du 20/05/2015 ;



En conséquence condamner l'assignée à lui céder, en guise de remboursement de tous frais engagés pour la récupération des 37 permis de recherche et pour l'exécution par lui, de ses obligations découlant de ladite convention, les trois permis de recherche identifiés à Banalia, condamner sur pied de l'article 45 du CCLIII, l'assignée au paiement de la somme équivalente en franc congolais à 200.000 USD à titre des dommages et intérêts en répartition de tous préjudices subi par lui de l'inexécution de sa fautive et intentionnelle de l'assignée de ses obligations contractuelles ; de dire le jugement à intervenir exécutoire en application de l'article 21 de CPC, en ce qui concerne l'attribution de trois permis de recherche identifiés à Banalia en qu'il y a acte authentique et au promesses reconnus tant dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 20/05/2015 que dans la convention de valorisation du 06/07/2015 et mettre les jours d'instance à charge de l'assignée ;

Attendu qu'à l'appel du rôle général à l'audience publique du 06/11/2017, où la présente cause fut appelée, instance, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu représenté par ses conseils Maitre ABAYA KOY, conjointement avec maitre MBALA ZUMBU, tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete, de même la défenderesse a comparu par son conseil, Maitre Paulin BOMBESHAYI, avocat au même barreau,

Que l'intervenant volontaire, Jean Pierre PLATCHA a comparu par son conseil Maitre Marc DIEMBO, avocat au barreau de Kinshasa/Matete ; et statuant sur la saisine, le tribunal s'est déclaré saisi sur comparution volontaire de toutes les parties à la présente cause ;

Qu'ainsi la procédure suivie est régulière et contradictoire à l'égard de toutes les parties ;



Que prenant la parole, maître Paulin BOMBESHAYI déclare qu'il confirme les termes de sa lettre du 03/11/2017, où il retire l'acte d'appel n° 8474 du 31/05/2017 interjette sous RCA 70761 au nom de sa cliente, la société JEKA SARL contre la cause sous RCE 1260 réouverture de débats ne se justifie pas parce qu'en effet, à l'audience du 21/05/2017, il avait comparu aux intérêts de la cliente et donc rien ne justifie cet acte d'appel qu'il retire du dossier pour faire avancer la procédure ;

Attendu qu'au regard des pièces au dossier et à l'issu de l'instruction, les faits dans la présente instance peuvent être résumés comme suit, en date du 06/07/2015, il a été signé entre le demandeur et la société JEKA, une convention dans le cadre de la valorisation de cette dernière, la défenderesse l'acquisition de la société JEKA SARL ;

Que par la même convention, la défenderesse, la société JEKA SARL, s'engageait à son tour à verser au demandeur, POL HUART les 25% du prix des toutes les acquisitions au vente à intervenir supérieure à **3.000.000 \$US** ;

Qu'il s'est tenue en date du 20/05/2015, une assemblée générale de la défenderesse au cours de laquelle les associés ont donné mandant au demandeur de trouver des potentiels preneurs tel que convenu pour acheter la société à la suite de ce mandat, sieur POL HUART a eu à engager des dépenses et effectuer des déplacements à divers endroits à travers le monde dans le but d'intéresser et de trouver des potentiels preneurs, cependant, la défenderesse n'a pas observé ses engagements pris vis-à-vis du demandeur ;

Que ce dernier sollicite du tribunal de céans, la condamnation de la défenderesse à lui céder, conformément à la convention, les trois permis de recherche se trouvant à Banalia, dont l'identité sera donnée en cours d'instance en guise de remboursement de tous frais engagés pour la récupération des 37 permis de recherche



de la défenderesse en exécution des obligatoires découlant de ladite convention et à réparer le préjudice ainsi subi du fait du non-respect des obligations contractuelles ;

Attendu qu'ayant la parole, la défenderesse soutient que la présente cause est irrecevable pour obscurci libelle, pour absence de cause au cause illicite et pour défaut de qualité dans le chef de sieur POL HUART, demandeur ;

Qu'en effet, la défenderesse soutient qu'il manque de précision dans l'énorme des faits dans l'assignation, car le demandeur attend du tribunal de céans sa condamnation à lui céder conformément à la convention sera donnée en cours d'instance d'une part ;

Que de l'autre, il y a contradiction dans la demande, en ce qui l'intitulé de l'exploit parle de l'assignation en récupération des droits, ce qui suppose qu'on a des droits que l'autre a confisqué, on est donc propriétaire dits droit, demander sa condamnation argue la défenderesse, à céder des titres démontre que le demandeur n'en est pas le propriétaire ;

Qu'ainsi au ne peut pas solliciter la récupération de ses droits et au même moment solliciter la cession, ces deux notions se contredisent et ne lui permettent pas de cerner la question de droit passée par le demandeur principale ;

Que relativement au deuxième moyen tiré de l'absence de cause a causé illicite et immorale, la société JEKA, défenderesse, soutient que le demandeur se fonde sur une illusion ou un mensonge basé sur la convention générale sur sa valorisation pour prétendre qu'il avait reçu de celle-ci, la société, le pouvoir de finaliser les procédures judiciaires devant aboutir à l'obtention des jugements ;



Qu'elle poursuit, qu'elle n'a perçue dans la convention générale le mandat donné au demandeur POL HUART, qui lui permet de prendre, même en dehors du mandat des dispositions nécessaires pour des solutions idanes dans le cadre de la gestion d'affaires d'une part et de l'autre l'on relève qu'aucune démanche n'a été accomplie par ce dernier qui prétend engager des frais sans en apporter la preuve ;

Qu'au surplus, ajoute-elle le demandeur qui dans son exploit introductif d'instance se basait sur un contrat se contredit dans ses conclusions en évoquant cette fois ci, non le contrat qui est la convention générale mais Im quasi contrat imaginaire découlant d'une gestion d'affaire aussi imaginaire ;

Que quant à l'absence de cause, la défenderesse affirme avoir financé les procédures judiciaires pour aboutir à l'obtention d'un jugement qui vaut titre, le demandeur principal, qui n'a pas payé les honoraires d'avocats et qui au premier comme au deuxième degré n'a pas payé les frais de consignation ou de signification des exploits, semble exalter des mérites qu'elle ignore ;

Qu'elle ajoute que l'article 30 du CCLIII dispose que l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sein une cause illicite ne peut avoir aucun effet et à l'article 32 du même code de renchéir, la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

Qu'ainsi le financement dont parle le demandeur principal relèverait de sa pure invention ou laisserait croire qu'il aurait approché les juges ayant rendu les décisions aux fins d'obtenir les décisions judiciaires taillées sur mesure, dans ce cas, il s'agirait d'une obligation fondée sur une cause illicite ;

Qu'enfin quant au moyen tiré des défauts de qualité, la défenderesse argue qu'en se fondant sur la convention général, il apparait que le demandeur et sieur Johnny FLAMENT ont créé, une société appelée NEWCO qui constate que POL HUART à 25% des parts sociales tandis que les autres ont 75% et que elle-même (la JEKA) serait dissoute et avalée par la NEWCO ;

Qu'elle poursuit que par quel mécanisme le demandeur l'attaquerait alors qu'elle n'a aucune part ni créance envers elle, mais la convention lui a donné mandat de chercher d'éventuels preneurs ou investisseurs qui la valoriseraient (la JEKA) laquelle pourrait se transformer en NEWCO ;

Que n'ayant pas trouvé des investisseurs ou des repreneurs, le demandeur a-t-il le droit de la poursuivre en justice pour récupérer ses droits mineurs qui lui appartiennent déjà ou demander au tribunal de la condamner à lui céder ce qu'il aurait déjà ; alors que c'est le contraire qui devrait se faire et partout c'est sans qualité aucune que sieur POL HUART a agi en justice ;

Attendu qu'en réplique à ces moyens de forme, le demandeur POL HUART rétorque que contrairement aux allégations de la défenderesse, il a une cause pour lui d'agir en justice ;

En effet il détient une convention notariée du 06/7/2015 conclue avec la défenderesse en exécution des résolutions prises lors de l'Assemblée Générale de la société JEKA en date du 20/05/2015 ;

Qu'il ajoute que la convention comporte un mandat lui donné par la défenderesse pour agir pour la valorisation de JEKA, d'une part et de l'autre pour prendre toutes les mesures nécessaires pour l'accomplissement dudit mandat ; confère les dispositions de l'article 526 du CCLIII ;



Que le fait pour lui d'avoir engagé des dépenses, tout en énergie, en intelligence qu'e, argent, est bien conforme au droit congolais des obligations en ceci qu'il prévoit la possibilité pour le mandataire de poser tous actes visant à sauvegarder l'objet de son mandat ;



Que du reste le code civil congolais livre III prévoit les dispositions relatives au quasi contrat et en conséquence et au regard de la loi, la défenderesse doit lui rembourser les frais engagés par lui pour l'accomplissement du mandat et l'indemniser des actes posés par elle-même qui l'ont empêché de réaliser l'objet dudit mandat, ainsi ce moyen sera reçu mais dit non fondé ;

Que relativement au moyen tiré de l'illicite de la cause, le demandeur opéré que la fait de financer des procédures judiciaires et administratives pour le compte de son mandant n'a rien d'illégal surtout si cela est fait dans le but de remplir ce mandat ;

Qu'ici la hauteur dédites défenses réclamées renferme non seulement le coût global des procès tant au premier degré qu'à celui d'appel, mais l'ensemble de tous les traces subis par lui l'unique but de garantir les intérêts de la défenderesse ;

Que dans le cas d'espèce, sachant que les termes de recherche avaient été injustement confisques par le CAMI, la défenderesse lui avait reconnu par la même le pouvoir, de récupérer d'abord lesdits permis de recherche avant de les valoriser au travers de la mise en vente de la société ;

Qu'aussi avait-il engagé des frais tant administratifs que judiciaire, des voyages, son temps son énergie pour d'une part récupérer tous les permis de recherche rendus indisponibles au préjudice de la défenderesse et d'autre part trouver un preneur pour son acquisition globale ou partielle dans l'hypothèque d'une possible plus-value d'actions restantes ;

Attendu qu'en réplique au moyen tiré du défaut de qualité, il rétorque qu'il détient la preuve contraire de ce que soutient la défenderesse que c'est bien lui-même qui, par ces propres moyens financiers, humains, intellectuels qu'il est parvenu au but lui assigné par la défenderesse, ainsi le tribunal constatera qu'il a qualité à agir pour récupérer les financements faits au profit de la société JEKA aussi bien les dommages et intérêts ;



Qu'il renchérit que la convention du 06/07/2015 fait maitre des obligations réciproques entre la défenderesse et lui-même, en conséquence il existe une obligation de la société JEKA à lui reverser une somme en contre partie des financements par lui faits pour la récupération de ses droits miniers ; parce que le mandat lui donné l'a conduit à l'exécution dudit contrat à déboursier des sommes importantes pour atteindre les résultats escomptés, ainsi ce moyen sera rejette ;

Attendu que l'intervenant volontaire soutient dans ses conclusions que son intervention dans la présente cause est motivée par son souci de sauvegarder ses intérêts menacés par la présente instance par le fait que le demandeur voudrait être rémunéré par le fruit de son mandat alors qu'être ce dernier et la défenderesse, il n'existe aucune convention pouvant enrichir son patrimoine d'une somme de plus de 2.000.000 USD à titre de frais engagés et le paiement de trois permis de recherche de Banalia ;

Qu'il ne conclut que les obligations d2coulant de la convention du 06/07/2015 sont purement confidentielles et ne portent que sur un seul objet à savoir la valorisation de JEKA SARL ;



Attendu que répliquant à l'intervenant volontaire le demandeur POL HUART soutient que les droits réclamés à la défenderesse ne sont nullement solidaires des ceux auxquelles il pourrait prétendre, si ce dernier estime avoir quelconques droits ou créances à réclamer à la société JEKA SARL peu importe qu'ils résultent d'une convention particulière ou non, il lui appartient d'initier sa propre action judiciaire et non faire intervention volontaire dans cette cause ce d'autant plus que le fait pour cette dernière de le désintéresser ne l'empêcherait pas de payer l'intervenant volontaire ;

Qu'il conclue qu'en autre, même dans l'hypothèse où l'actif de la défenderesse ne suffirait pas à la désintéresser tous ses créances il n'est pas solidaire de l'intervenant volontaire dans la réclamation de ses droits et pour toutes raisons, le tribunal dira irrecevable l'intervention volontaire le sieur Jean Pierre PLACHTA pour défaut d'intérêts ;

Attendu qu'ayant la parole pour son avis écrit, le ministère public a demandé au tribunal de dire l'action mue par le demandeur recevable et fondée, de condamner la défenderesse aux dommages et intérêts, de dire l'intervention volontaire de Monsieur Jean Pierre PLACHTA irrecevable faute d'intérêt et mettre les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Attendu que le tribunal abordant les moyens de forme soulevés dans le cadre de la présente instance, relevé que les premier tiré de l'obscur libelle sera reçu, mais déclaré non fondé.

En effet, la défenderesse en soutenant que le demandeur POL HUART a, par voie de conclusion, confirmé qu'il s'agissait des permis de recherche n° 1323, 1324 et 1325 pour lesquels il sollicité la cession par voie judiciaire ;

Qu'en fait ces numéros n'étaient pas repris dans l'exploit introductif d'instance, il y a obscuri libelle, d'une part et de l'autre le fait de la contradiction dans la demande dans la mesure où au lieu de solliciter la condamnation de la JEKA SARL au paiement des frais engagés inexistants, le demandeur sollicité du tribunal de céans la condamnation à la cession des périmètres miniers situés à Banalia ;

Que le tribunal est d'avis que l'obscuri libelle, exige que le défendeur ne sait pas en mesure de comprendre, d'examiner ce qui lui est reproché, ce que le demandeur recherche au point qu'il puisse être à même d'assener efficacement sa défense suite à l'inintelligibilité de l'exploit et qu'il soit obligé de recherche la compréhension en dehors de l'assignation ;

Qu'en l'espèce le tribunal estime que l'exploit est intelligible et en veut pour preuve, le fait que la défenderesse a répondu à faites les prétentions du demandeur aussi bien sur le forme en opposant des moyens, que sur le fond en soutenant le non fondement de l'action de sieur POL HUART, de ce fait il n'y a pas lieu d'évoquer l'obscurité dans le libelle de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que relativement au deuxième moyen, fondé sur l'immoralité de l'action au sur l'illicéité de son objet en ce que le demandeur assoie la présente cause sur l'illusion d'un mandat qu'il n'a jamais eu, alors que dans le cas sous examen, il offert que le sieur POL HUART et la société JEKA SARL sont dans une relation contractuelle en l'occurrence ils sont lié par un mandat qui n'est nullement interdit par la loi ;

Qu'ainsi, ici aussi, ce moyen sera reçu, mais sera dit irrelevant ;

Attendu qu'enfin, ce dernier moyen tiré du défaut de qualité sera comme les deux précédents, reçu mais déclaré non fondé.

COPIE

R.C.E 1260

VINGT DEUXIEME FEUILLE

En effet dans le cas sous examen, la défenderesse soutient que le demandeur n'a pas qualité sur pied de la convention générale ;

Qu'en l'espèce constate le tribunal il ressort des résolutions de l'assemblée générale de la société JEKA SARL, défenderesse par ailleurs que le demandeur a reçu mandat de cette dernière pour prendre des engagements, poser des actes au nom et pour le compte de la défenderesse, tel que le renseignent le procès-verbal de l'assemblée générale du 20/05/2015 et convention du 06/07/2017 à saint-Symphorien ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui vient d'être dit ci-haut, le tribunal de céans recevra tous les moyens soulevés par la défenderesse mais les dira non fondés pour des raisons sus évoquées et s'attèlera à l'examen quant au fond de la présente instance ;

Attendu qu'abordant, le fond le demandeur argue que l'article premier du CCCIII dispose que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personne s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner faire ou à ne pas faire quelque chose ;

Que l'article 2, du même code poursuit-il stipule que le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres, ainsi la convention du 06/07/215 fait naitre des obligations réciproques entre demandeur et la défenderesse ;

Qu'en conséquence, ajoute le demandeur, il existe bien une obligation de la défenderesse de lui reverser une somme en contre partie des financements par lui faits pour la récupération de ses droits miniers pour la simple raison que le mandat donné par la société JEKA SARL l'a conduit à l'exécution dudit contrat, à déboursier des sommes importantes pour atteindre les résultats escomptés ;



Qu'il renchérit, en s'appuyant sur le prescrit de l'article 45 du CCLIII, que responsabilité contractuelle de la défenderesse est entièrement engagés des lors qu'elle a coupé sur coup et sans motif valable, repoussé les sollicitations des différents investisseurs qu'il a apportés dans le but de faire profiter l'affaire à l'intervenant volontaire alors que ce dernier n'avait jamais apporté le moindre investisseur ;



Qu'il surenchérit que pas le comportement de la défenderesse, il a été taxé par des potentiels preneurs ou investisseurs d'escrocs et a vu sa crédibilité et son honneur gravement ébranlés ; qu'ainsi sollicite-t-il du tribunal de céans la condamnation de la défenderesse à lui céder, conformément à la convention des trois permis de recherche se trouvant à Banalia en guise de remboursement de tous les frais engagés pour la récupération de 37 permis de recherche de la société JEKA SARL et en exécution des obligations découlant de ladite convention ;

Qu'il conclue, qu'il plaira en autre au tribunal de constater que les actes posés par la défenderesse ont causé et continuent de lui causer d'énormes préjudices et fera bonne application de l'article 45 du CCLIII en la condamnant au paiement en sa faveur, de la somme de l'équivalent en franc congolais de 200.000 USD au titre des dommages et intérêts ce en réparation de tous préjudices subis ;

Attendu qu'abordant à son tour le fond, la défenderesse rétorque, qu'elle n'a aucune obligation de réserver au demandeur POL HUART une quelconque somme en contre partie du financement des démarches visant la récupération des droits miniers ;

Qu'au cinquième paragraphe de l'assignation, le demandeur soutient qu'elle (la défenderesse) aurait conclu une convention générale pour la valorisation de JEKA SARL lui autorisant de financer toutes les démarches administratives et procédures judiciaires afin de récupérer les droits miniers en péril et qu'elle s'engageait en contre partie à lui réserver les 25% du prix de toutes ses acquisitions ;

Que la convention générale relève aucunement un tel engagement des parties, car en date du 04/05/2011, contenue la défenderesse, elle avait déjà récupéré à l'issu d'un jugement tous ses droits miniers et le jugement rendu me 22/06/2015 avait clos le litige en instruction au cadastre minier de transcrire lesdits droits à son nom ;

Qu'elle ajoute qu'aucune logique ne souriait fonder à soutenir que le 06/07/2015, elle engage en financier pour récupérer les mêmes droits miniers que se trouvaient déjà dans son patrimoine depuis le 04/05/2011, et le tout sans preuve aucune, comme le prévoit les prescrits de l'article 197 du CCLIII, ainsi cette cause est sans fondement aucun ;

Qu'elle poursuit qu'il ressort des pièces du dossier, qu'elle n'a jamais conclu une convention avec le demandeur en lui assignat la mission de récupérer les carrés miniers et n'a jamais reçu de ce dernier une facture des frais par lui dépensés pour la procédure, sous RCE 3736 ou RCA 32352, bien au contraire elle a sollicité les services d'avocats pour protéger ses intérêts dabs les deux affaires précitées, et ce en dehors de toute convention avec le demandeur, ici aussi le tribunal dira qu'il n'y a pas lieu de retenir une faute contractuelle en l'absence de tout lien contractuel ;



Qu'elle renchérit, qu'il résulte de l'article 45 du CCLIII explicité par la doctrine et la jurisprudence que les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque la responsabilité est établie, qu'ici dans le cas d'espèce, cette responsabilité devrait découler de l'inexécution fautive de l'obligation contractuelle, notamment celle de payer 25% de la Vente de ses parts sociales ;



Que faute d'avoir apporté la preuve de l'existence de son obligation et du contrat dont découlerait cette obligation, le demandeur ne peut être admis à réclamer paiement des dommages et intérêts, cette demande sera reçue mais sera déclarée non fondée ;

Qu'elle conclut que sieur Jean Pierre PLACHTA doit justifier d'un intérêt qu'il voudrait préserver dans la cause qui l'oppose au demandeur, le mandat spécial exclusif lui accordé pour obtenir mutation des permis de recherche et d'exploitation de ses droits miniers auprès du cadastre minier ne peut justifier sa présence dans ce litige et responsabilité civile ;

Que bien plus, le mandat qu'il brandit ne porte aucune date qui permettrait au tribunal de céans de le situer dans le temps et examiner sa validité à ce jour et pour toutes ces raisons, l'intervenant volontaire sera rejetée ;

Attendu que pour le tribunal, l'article 526 du code civil livre III dispose que le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandataire et en son nom, le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ;

Que dans le cas sous examen, le tribunal constate qu'il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 20/05/2015, tenue par la défenderesse à son article V, litera a que le demandeur POL HUART a reçu mandat pour apporter un investisseur afin d'acheter la société JEKA SARL contrairement à la position de cette dernière ;

Que l'article 539 du même code stipule que le mandat est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné, il n'est pas tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il a ratifié expressément ou tacitement ;

Que l'article 540 du CCLIII vient ajouter tout en précisant que le mandant doit rembourser au mandataire, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis, s'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous la prétexte qu'ils pouvaient être moindres ;

Que dans le cas d'espèce, le tribunal note que non seulement le demandeur POL HUART s'est exécuté dans ses engagements en tout que mandataire de la défenderesse, mais il a aussi engagé certains frais pour mener à bien sa mission, notamment celle consistant à récupérer les 37 certificats de recherche comme l'attestent les pièces au dossier cotées 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 143 ;

Qu'à cet effet, le mandataire devra être remboursé par le mandant comme le prévoit l'article 542 du même code que dessus qui dispose que l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées ;





Qu'ainsi, les parties à la présente instance, évoluant toutes dans le domaine minier, le demandeur, aux yeux du tribunal de Kinshasa est bien fondé à réclamer cession de trois permis de recherche identifiés à Banalia en guise de remboursement de tous les frais pour la récupération de 37 permis de recherche de la défenderesse ;

Attendu que pour le tribunal les postulations faites par le demandeur en dommages et intérêts lui seront alloués sur pied de l'article 258 du CCLIII qui dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Qu'il a été jugé qu'en l'absence d'éléments précis d'appréciation, la cour évalue le préjudice ex-acquo et bono (CSJ siégeant au fond après une 2^{ème} cassation sur recours RC/C 001.31-10-1996 ;

Qu'en l'espèce la défenderesse reconnaît dans ses différentes correspondances que ce demandeur a eu à déployer des efforts tant physique, financiers que moral pour faire aboutir son mandat et cela au désavantage de ce dernier ;

Que ce préjudice estime le tribunal devra être réparé sur pied de l'article 258 susmentionné et cela en toute équité faute des pièces probantes objectives au dossier, la réparation sera évaluée à hauteur de 2.000.000 CDF pour tous préjudices confondus ;

Qu'au surplus, le tribunal dira exécutoire nonobstant tout recours la présente décision en ce qu'il y a une promesse dans la convention générale de 06/07/2015 et ce en application de l'article 21 du CPC en ce qui concerne la cession de trois permis de recherche identifiés à Banalia, étant entendu que les frais de la présente instance seront à charge de la partie défenderesse.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et
contradictoirement à l'égard des toutes les
parties ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11
avril 2013 portant organisation et
fonctionnement et compétences des juridictions
de l'ordre judiciaire ;

Vu le code du procédure civile ;

Vu la loi n°002/2001 du 03 juillet
2001 portant création, organisation et
fonctionnement des Tribunaux de commerce ;

Vu le code civil livre III ;

Reçoit les moyens tirés du défaut de
qualité, de l'absence de cause de l'illicite de
la cause et de l'obscuri libelle, mais lesdits
non fondés ;

Entendu le ministère public en son
avis écrit ;

Reçoit la présente action et la dit
fondée ;

Condamne la société JEKA SARL,
défenderesse à céder au demandeur POL HUART les
trois permis de recherche identifiée à Banalia,
en guise de remboursement de tous les frais
engagés pour la récupération de trente-sept
permis de recherche de la défenderesse et pour
l'exécution par le demandeur de ses obligations
découlant de ladite convention ;

Condamne la défenderesse au paiement
de 2.000.000 CDF à titre de dommages et intérêts
estimés ex aquo et bono pour tous préjudices
confondus ;

Dit exécutoire nonobstant tout recours
la présente décision, en ce qui concerne la
cession de trois permis de recherche identifiés
à Banalia ;

Met les frais d'instance à charge de
la défenderesse ;



Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de commerce Kinshasa/Matete siégeant en matière commerciale et économique à son audience publique du 13/11/2017 laquelle siégeaient Monsieur **LENGE KABWITA Patrick**, juge permanente et président de chambre, messieurs **MAKAYA KIMBAKALA** et **LIBENGE YONGO**, juges consulaires, en présence du ministère public, représenté par Monsieur **MABAMBA MINES** et l'assistance de Monsieur **MBAKI FABRICE** greffier du siège.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Sé/ **MBAKI FABRICE**

Sé/ **LENGE KABWITA Patrick**

LES JUGES CONSULAIRES

1. Sé/ **KIMBAKALA**
2. Sé/ **LIBENGE YONGO**

(Three large, diagonal handwritten lines, likely indicating a signature or a mark on the document.)



COPIE

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs Généraux et de la République d'y tenir la main et à tous Commandants et officiers des FAC d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scelle du sceau du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete.

Il a été employé 30 feuillets utilisés uniquement au recto et paraphé par Nous, Greffier Divisionnaire ;

Délivrée par Nous, Greffier Divisionnaire de la Juridiction de céans le 2.1. NOV. 2017... contre paiement de :

- 1. GROSSE : 20.000,00 FC
- 2. COPIE : (2) 40.000,00 FC
- 3. FRAIS ET DEPENSE : 20.000,00 FC
- 4. D.P. : FC
- 5. SIGNIFICATION : 1.500,00 FC
- SOIT AU TOTAL : 81.500,00 FC

DELIVRANCE EN DEBET SUIV. ORD. N° / DU / / DE

MONSIEUR, MADAME LE (LA) PRESIDENT (E) DE LA JURIDICTION.

LA GREFFIERE DIVISIONNAIRE,
Sé/MATHY MATONDO LUSUAMU
Chef de Division

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
KINSHASA LE 2.1. NOV. 2017.....

